

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. FRANCE. Adhésion pour le groupe des États de la Syrie et du Liban, p. 85.

Législation intérieure : BRÉSIL. Décret n° 4790, définissant les droits d'auteur et prévoyant d'autres mesures (du 2 janvier 1924), p. 85. — FRANCE. Décret portant création d'une régie du dépôt légal (du 20 février 1924), p. 86.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LES EMPRUNTS LICITES, étude générale du régime de l'Union et des législations intérieures (*cinquième*

et dernier article). Législation de Suisse, de Tchécoslovaquie et de Tunisie. Les traités bilatéraux. Conclusions, p. 87.

Jurisprudence : FRANCE. Œuvres musicales cédées à un éditeur français pour un certain nombre de pays parmi lesquels ne se trouvait pas l'Allemagne. Introduction, en France, d'exemplaires de ces œuvres licitement fabriqués en Allemagne. Absence de contrefaçon au sens des articles 1^{er} et 2 du décret français des 28/30 mars 1852; pas d'autres dispositions applicables, p. 92.

Nouvelles diverses : BRÉSIL. Le nouveau décret relatif au droit d'auteur, p. 95. — FRANCE. Une nouvelle étape dans la réforme du dépôt légal, p. 96.

Faits divers : Charlot et le droit d'auteur, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

ADHÉSION à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LE GROUPE DES ÉTATS DE LA SYRIE ET DU LIBAN

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union (du 1^{er} août 1924)

Par note du 18 juin dernier, l'Ambassade de France nous a fait savoir que, conformément à l'article 26 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, le Gouvernement français déclare adhérer pour le groupe des États de la Syrie et du Liban à ladite Convention.

A teneur de l'article 25 de cet Acte international, cette adhésion a pris effet dès le 1^{er} août 1924, date de la présente notification.

L'Ambassade de France ajoute qu'elle a été chargée de demander l'inscription de ce groupe d'États dans la *sixième* des classes prévues pour la contribution aux frais du Bureau international.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous croyons

devoir observer que la situation des pays sous mandat n'étant précisée dans le régime de l'Union littéraire, ni au point de vue de leurs droits (représentation aux Conférences diplomatiques de revision), ni à celui de leurs obligations (contributions financières), il semble opportun qu'une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie intervienne lors de la prochaine Conférence de revision prévue par l'article 24 de la Convention.

Veuillez agréer, etc.

Législation intérieure

BRÉSIL

DÉCRET N° 4790

DÉFINISSANT LES DROITS D'AUTEUR ET PRÉVOYANT D'AUTRES MESURES

(Du 2 janvier 1924.)⁽¹⁾

Le Président de la République des États-Unis du Brésil fait savoir que le Congrès national a décrété et qu'il a sanctionné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'enregistrement des compositions théâtrales ou musicales de tout genre à la Bibliothèque nationale sera opéré sur des copies imprimées ou dactylographiées, paraphées par l'auteur.

⁽¹⁾ Voir *Diario oficial*, numéro du 6 janvier 1924.

ART. 2. — Aucune composition musicale, tragédie, œuvre dramatique, comédie ou toute autre production quelle qu'en soit la désignation ne pourra être exécutée ou représentée dans les théâtres ou spectacles publics, à entrée payante, sans autorisation donnée chaque fois par l'auteur, son représentant ou la personne licitement substituée dans leurs droits.

ART. 3. — L'auteur, l'éditeur, le cessionnaire, le traducteur dûment autorisé, ou la personne substituée dans leurs droits, pourra demander à l'autorité de police compétente l'interdiction de la représentation non dûment autorisée de toute pièce.

§ 1. La demande adressée dans ce but sera examinée à l'aide du journal où la représentation est annoncée, d'affiches, de feuilles volantes ou autres moyens de publication.

§ 2. L'autorité de police à laquelle est adressée la demande, interdira la représentation ou l'exécution dont il s'agit jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire soit présentée.

ART. 4. — Toute œuvre littéraire, didactique ou scientifique, éditée en vertu d'un contrat ou pour le compte de l'auteur, à l'exception des œuvres dont la propriété aura été acquise par l'éditeur, sera numérotée successivement en ce qui concerne chaque exemplaire dont se compose l'édition.

Paragraphe unique. Est considéré comme une contrefaçon qui entraîne pour l'éditeur ou l'imprimeur le paiement de dommages-

intérêts, le fait de répéter un numéro, de laisser un exemplaire sans numéro ou de lui apposer un numéro dépassant le tirage convenu.

ART. 5. — Dans les contrats d'édition, quelles qu'en soient les conditions relatives à la rétribution de l'auteur par l'éditeur, ce dernier est tenu de permettre à l'auteur d'examiner les écritures correspondantes.

ART. 6. — Le titulaire d'un droit d'auteur a la faculté de réclamer la saisie des recettes brutes de représentation ou d'exhibition si l'exécution ou la représentation est organisée sans l'autorisation prévue à l'article 2.

§ 1. La saisie sera décrétée par l'autorité judiciaire compétente et, en cas d'urgence, par l'autorité de police qui est chargée du service des théâtres et spectacles, conformément aux formalités prévues par l'article 3, §§ 1 et 2, et, dans le cas exceptionnel où le programme est changé à la dernière heure, par l'autorité sous le contrôle de laquelle le spectacle a lieu.

ART. 7. — L'action pénale prévue à l'article 25 de la loi n° 496, du 1^{er} août 1898⁽¹⁾, et au paragraphe unique dudit article, action dirigée contre l'entrepreneur, est recevable dans le délai de 5 jours consécutifs à la saisie.

§ 1. La recette brute saisie sera déposée au Trésor public jusqu'à la décision finale de l'action pénale ou jusqu'à l'accord entre parties.

§ 2. Si l'action pénale n'est pas intentée dans le délai de 5 jours, la saisie sera nulle.

ART. 8. — La procédure et le jugement en matière d'usurpation des droits des auteurs seront réglés par le décret n° 707, du 9 octobre 1850.

ART. 9. — Sont révoquées les dispositions contraires.

Rio-de-Janeiro, le 2 janvier 1924, 103^e année de l'Indépendance et 36^e année de la République.

ARTHUR DA SILVA BERNARDES.
Jodo Luiz Alves.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voir sur la portée du nouveau décret l'article publié plus loin, p. 95.

FRANCE

DÉCRET

PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL

(Du 20 février 1924.)⁽²⁾

Le Président de la République française,

⁽¹⁾ Voir ce texte *Droit d'Auteur*, 1898, p. 103.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 26 février 1924, p. 1901.

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret des 19/24 juillet 1793;

Vu la loi du 29 juillet 1881,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Le service du dépôt légal dépendant du Ministère de l'Intérieur (direction du personnel, 3^e bureau) et le service du dépôt légal dépendant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (direction de l'enseignement supérieur, 2^e bureau) constituent un service commun, qui portera le nom de régie du dépôt légal.

ART. 2. — La régie du dépôt légal est dirigée par un fonctionnaire de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — Il est institué auprès de la régie du dépôt légal un comité consultatif, composé de 20 membres, à savoir :

l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou son délégué ;
le directeur des Beaux-Arts ou son délégué ;
le directeur des archives ou son délégué ;
l'un des chefs de service des bibliothèques de l'État ;

le conservateur du cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale ou son délégué ;
un inspecteur général des Bibliothèques, désigné par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

deux personnes désignées, en raison de leur compétence spéciale, l'une par le Ministre de l'Intérieur et l'autre par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

un représentant du Syndicat des éditeurs ;
un représentant du Cercle de la librairie ;

un représentant de la profession des éditeurs de musique, désigné par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

un représentant de la Chambre syndicale de la cinématographie ;

un représentant de la Chambre syndicale des maîtres-imprimeurs de la région parisienne ;

un représentant de la Fédération des syndicats des maîtres imprimeurs de France ;

un représentant de la Société des gens de lettres ;

un représentant du Syndicat des gens de lettres ;

un représentant du Syndicat de la propriété intellectuelle ;

un représentant des associations de presse ;

un représentant de la Confédération des travailleurs intellectuels ;

un représentant de l'Association des bibliothécaires français.

ART. 4. — Les fonctions de secrétaire du comité consultatif, prévu à l'article précédent, sont remplies par un fonctionnaire du Mi-

nistère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 5. — Le comité consultatif désigne, chaque année, une délégation permanente comprenant cinq de ses membres, à laquelle il est rendu compte périodiquement et au moins une fois par mois, par le chef du service de la régie du dépôt légal, de la suite donnée aux vœux et avis émis par le comité.

Les conditions de fonctionnement du comité consultatif seront déterminées par un arrêté des Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 6. — Les actes ou déclarations des dépôts de tous imprimés et de toutes reproductions destinées au public, qui sont effectuées en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, peuvent être consultés par les déposants eux-mêmes, par les auteurs et par leurs ayants droit respectifs. Ceux-ci auront le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

Les conditions de délivrance des copies des déclarations seront déterminées par un décret ultérieur.

ART. 7. — Pour l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 6 du présent décret, sont considérés comme imprimeurs ou comme fabricants de reproductions destinées au public tous producteurs ou fabricants d'œuvres musicales, d'œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, d'œuvres cinématographiques ou phonographiques.

ART. 8. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 février 1924.

. A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,

MAURICE MAUNOURY.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voir ci-après, p. 96, un bref commentaire du présent texte.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES EMPRUNTS LICITES

ÉTUDE GÉNÉRALE DU RÉGIME DE L'UNION ET DES
LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

(Cinquième et dernier article)

Législations de Suisse, de Tchécoslovaquie et
de Tunisie. Les traités bilatéraux. Conclusions

SUISSE

L'étude approfondie que nous avons publiée en 1923⁽¹⁾ sur la nouvelle loi suisse du 7 décembre 1922 nous dispense d'entrer ici dans beaucoup de détails.

A. Oeuvres littéraires

1. L'article 26 autorise les emprunts dits scientifiques, dans les travaux d'histoire littéraire, de critique ou dans d'autres travaux scientifiques. Mais ces emprunts sont soumis à trois conditions :

- ils doivent viser uniquement à expliquer le texte du travail principal ;
- ils ne peuvent porter que sur des œuvres éditées et de peu d'étendue, ou sur des parties détachées d'œuvres éditées ;
- la reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

Remarque. — La loi ne prescrit pas que l'emprunt doive être textuel, des modifications (traductions, abréviations) sont donc licites.

D'autre part, les œuvres ou fragments d'œuvres reproduits peuvent être récités ou représentés publiquement « conjointement avec une conférence publique ayant pour sujet le travail qui renferme ces reproductions » (art. 31, n° 4).

2. L'article 27 est consacré aux emprunts scolaires qui sont autorisés aux conditions suivantes :

- le recueil où figurent les emprunts doit être édité pour l'enseignement et désigné expressément comme manuel scolaire ;
- les emprunts ne peuvent porter que sur des œuvres littéraires éditées de peu d'étendue ou sur des fragments d'œuvres ;
- la reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée ;
- la citation doit être textuelle (à la différence de la citation scientifique).

3. Il est licite (art. 32), en cas d'exécution publique d'œuvres musicales avec paroles, de reproduire le texte sur des programmes destinés à être remis ou vendus aux auditeurs. Toutefois :

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 67, 75 et 86.

- la reproduction ne doit porter que sur des œuvres littéraires éditées de peu d'étendue ou sur des fragments d'œuvres ;
- les livrets d'opéras et autres œuvres littéraires destinées par leur nature à être mises en musique ne tombent d'aucune façon sous le coup de l'article 32.

4. L'article 28 consacre une tolérance pour le moins bizarre : une œuvre dramatique éditée peut, en vue de la représentation, être abrégée ou reproduite sous une forme qui diffère de l'original, si le titulaire du droit de représentation

- n'a pas pu trouver dans le commerce des exemplaires de l'œuvre susceptibles d'être utilisés pour la représentation telle qu'il la conçoit ;
- et, en outre, s'il s'est préalablement procuré un exemplaire complet de l'œuvre.

Remarque. — Ne peut bénéficier de l'article 28 que le titulaire du droit de représentation. Comme la loi suisse de 1922 accorde à l'auteur de l'œuvre le droit de représentation sans restriction, l'article 28 ne pourra déployer ses effets que dans la mesure où l'auteur aura négligé d'obtenir des garanties suffisantes au moment de céder son droit.

B. Oeuvres musicales

1. L'article 26 qui autorise les emprunts scientifiques se rapporte également aux œuvres musicales. Ce que nous avons dit sous lettre A, n° 1, est valable ici, *mutatis mutandis*.

2. Est de plus applicable aux œuvres musicales l'article 28 de la loi de 1922 (cf. *mutatis mutandis* nos observations sous lettre A, n° 4)⁽¹⁾.

Remarque. — Les œuvres musicales ne sont pas sujettes aux emprunts scolaires non plus qu'à ceux que certaines législations admettent pour les besoins du culte.

3. On peut à la rigueur considérer comme une limitation du droit d'auteur sur les œuvres musicales l'article 15 qui autorise l'utilisation des mélodies, lorsqu'il en résulte une nouvelle œuvre originale. En effet, la loi allemande est sur ce point beaucoup plus stricte : elle interdit toute utilisation d'une œuvre musicale par laquelle une mélodie est, d'une manière reconnaissable, empruntée à l'œuvre pour servir de base à un travail nouveau. Mais la tolérance de la loi suisse est admissible : elle est l'application à une espèce particulière du principe de l'appropriation indirecte licite conduisant à la création d'une nouvelle œuvre originale (art. 12 de la Convention de Berne révisée interprété *a contrario*)⁽²⁾.

(1) Voir sur la *ratio legis*, d'ailleurs contestable, de l'article 28, le *Droit d'Auteur* de 1923, p. 87.

(2) M. Allfeld (p. 134) fait observer que l'introduction en Allemagne du droit de mélodie dans toute sa rigueur n'a pas été sans provoquer l'opposition parfois très vive de la doctrine.

C. Oeuvres artistiques et photographiques

1. Les ouvrages figuratifs édités, de nature scientifique ou technique, peuvent être reproduits dans des travaux scientifiques, uniquement en vue d'en expliquer le texte (art. 26, n° 1).

2. Les dits ouvrages figuratifs peuvent aussi être reproduits dans les livres édités pour l'enseignement et désignés expressément comme manuels scolaires « en tant que la reproduction sert à expliquer le texte » (art. 27, n° 1).

L'article 30, n° 1, soumet au même traitement⁽¹⁾ les œuvres rendues publiques des arts figuratifs et de la photographie⁽²⁾.

Remarque. — La reproduction des œuvres mentionnées sous chiffre 1 et 2 ne doit pas être manifestement abusive.

3. Les œuvres artistiques et photographiques qui font partie d'une collection publique (musée) peuvent être reproduites dans les catalogues édités par l'administration du musée (art. 30, n° 2). Cette disposition doit d'ailleurs être interprétée très strictement (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 88).

4. Est licite (art. 30, n° 3), la reproduction des œuvres artistiques et photographiques se trouvant à demeure sur les voies et places publiques, sous les restrictions suivantes, l'une générale, l'autre spéciale :

- la reproduction ne doit être obtenue ni par la sculpture ni par le modelage ; elle ne doit pas être utilisable à la même fin que le modèle reproduit ;
- s'il s'agit d'une œuvre d'architecture, la reproduction ne doit pas être une nouvelle exécution (réédification) d'une œuvre d'architecture.

L'exhibition publique des reproductions

(1) C'est-à-dire au traitement prévu par l'article 27. Les œuvres artistiques et photographiques publiées pourront donc être reproduites dans des manuels scolaires, en vue d'expliquer le texte, *mais non pas dans les travaux scientifiques* dont parle l'article 26.

(2) La notion de l'ouvrage figuratif de nature scientifique ou technique couvre les cartes géographiques et topographiques, les plans, croquis, dessins architecturaux, etc. — Les œuvres des arts figuratifs comprennent les tableaux, sculptures, eaux-fortes, etc. Le législateur suisse a estimé que les ouvrages figuratifs de nature scientifique ou technique étaient des « œuvres littéraires » ! Du moment qu'on définit, on peut évidemment dire ce qu'on veut et même que blanc = noir. Mais des définitions de ce genre ne facilitent pas l'intelligence des textes, ni la tâche de ceux qui essayent de grouper rationnellement les dispositions législatives se rapportant à un même sujet.

Il est aussi plutôt bizarre de devoir se dire que l'article 31, n° 1, s'appliquera aux ouvrages figuratifs édités de nature scientifique ou technique. En effet, les termes de récitation, de représentation et d'exécution publiques, que nous trouvons audit article, se réfèrent implicitement aux seules œuvres littéraires, dramatico-musicales et musicales. Cependant le doute n'est pas permis : ce sont toutes les œuvres ou parties d'œuvres reproduites conformément à l'article 26 qui pourront être « publiquement récitées, représentées ou exécutées » dans une conférence publique ayant pour sujet le travail qui renferme ces reproductions.

licites en vertu de l'article 30, n° 3, est également permise (art. 31, n° 2).

5. La loi suisse (art. 12, n° 4) reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'exposer publiquement son œuvre, du moins tant que celle-ci n'est pas rendue publique (divulguée). Mais il peut arriver que des exemplaires d'une œuvre non rendue publique des arts figuratifs ou de la photographie aient été exécutés et mis en circulation d'une manière licite. En pareil cas, il sera permis de les exposer publiquement même sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur lorsqu'il ne pourra pas être consulté (art. 33). Nous ne donnons pas cette réglementation pour un modèle de clarté. Comment distinguer tout d'abord l'exposition de l'exhibition? L'article 12, n° 3, confère à l'auteur le droit exclusif d'*exhiber* publiquement l'œuvre. Cette faculté n'embrasse-t-elle pas le droit d'exposition? Le message du Conseil fédéral suisse du 9 juillet 1918, page 46, se borne à affirmer que la simple exposition ne doit pas être comprise dans l'exhibition. C'est bientôt dit. Encore faudrait-il se donner la peine de définir ces deux termes qui, paraît-il, sont de sens si différents⁽¹⁾. En second lieu, les conditions d'application de l'article 33 ne sont réalisées que si l'œuvre n'a pas encore été rendue publique, cependant que des exemplaires de celle-ci ont été exécutés et mis en circulation d'une manière licite. Qu'est-ce que cette mise en circulation licite qui n'empêche pas l'œuvre de rester non divulguée? Le *Droit d'Auteur*, année 1923, p. 88, envisage le cas d'un amateur possesseur ou propriétaire d'une œuvre d'art ou d'une photographie qu'il voudrait montrer dans une exposition. Si cette œuvre d'art ou cette photographie n'ont pas encore été reproduites, par exemple, dans une publication, il aura le droit de suivre son désir, même sans consulter l'auteur, lorsque celui-ci ne peut être atteint. *A fortiori* aura-t-il ce droit si l'œuvre a été rendue publique, parce qu'alors il n'y a plus de droit exclusif d'exposition. L'article 33, en fin de compte, rendra généralement inopérant l'article 12, n° 4. L'auteur bénéficiera du droit exclusif d'exposition si l'œuvre n'a pas été mise en circulation, ou si elle l'a été d'une manière illicite. Mais dans la première de ces deux hypothèses, il va de soi que l'auteur est titulaire de tous les droits dont se compose la propriété littéraire et, dans la seconde hypothèse, il est encore évident qu'un acte illicite ne saurait le dépouiller de ses prérogatives. Le bon sens

⁽¹⁾ L'allemand rend exhiber par *vorführen*, exposer par *ausstellen*. C'est une terminologie bien meilleure et qui permet de saisir l'intention du législateur. On exhibe une œuvre à l'aide d'instruments optiques ou autres, on l'expose telle quelle. Grammaticalement, la différence ainsi faite ne se justifie guère.

et les principes généraux du droit suffisent pleinement à établir ces conclusions. Reste le cas d'une mise en circulation licite combinée avec la possibilité de consulter l'auteur. Cette fois l'exposant devra se munir de l'autorisation préalable de l'artiste ou du photographe. Mais quand l'auteur pourra-t-il être consulté? Cette question de fait ne sera pas toujours facile à résoudre. Au surplus était-il bien logique d'avanlager l'auteur dont la permission peut être sollicitée au détriment de celui que l'exposant ne serait pas en mesure d'atteindre pour un motif ou pour un autre? Le message déjà cité (page 72) considère cette solution comme la plus juste. A notre avis c'est surtout la plus compliquée. En résumé, nous ne sommes pas de grands admirateurs de l'article 33. Il nous semble d'une interprétation malaisée. Et nous lui reprocherions aussi de n'avoir pas envisagé la situation du possesseur de bonne foi d'une œuvre non divulguée, mais mise en circulation d'une manière illicite. Ce possesseur n'est-il pas digne de quelques égards? Aujourd'hui, s'il expose sans le consentement de l'auteur, il risque de se voir condamner à des dommages-intérêts⁽¹⁾. N'aurait-il pas mieux valu dire que le droit exclusif d'exposer publiquement une œuvre non divulguée des arts figuratifs ou de la photographie appartient en principe à l'auteur, mais que, si l'œuvre est en la possession d'un tiers de bonne foi, ce dernier pourra l'exposer également?

6. Le législateur suisse a estimé que le droit de reproduire le projet d'un ouvrage emportait celui d'exécuter ce projet. Telle est du moins la règle posée à l'article 14 en ce qui touche les projets d'ouvrages figuratifs de nature scientifique, les projets d'œuvres d'architecture, d'arts appliqués ou d'autres œuvres des arts figuratifs. Il manque toutefois dans cette énumération les projets d'ouvrages figuratifs de nature technique, qui ne donnent pas naissance à un droit exclusif d'exécution en faveur de leur auteur. Nous ne reviendrons pas sur les critiques qu'appelle cette conception étroite du travail technique; qu'il nous suffise de relever ceci: n'est-il pas singulier que le projet, comme tel, d'un ouvrage technique soit une « œuvre littéraire » au sens de la loi suisse sur le droit d'auteur, tandis que la réalisation du projet présenterait les caractères d'un dessin ou modèle (Message, page 27)? L'œuvre littéraire, dans la hiérarchie des valeurs, passe avant le dessin et le modèle, et, d'autre part, un projet exécuté repré-

⁽¹⁾ En vertu de l'article 44 de la loi. Ce n'est vraiment pas une solution satisfaisante si l'exposant n'a pas pu consulter l'auteur. Il est vrai que dans ce cas l'auteur aura, de son côté, de la peine à poursuivre la réparation d'un dommage dont il ne sera parfois même pas informé.

sente quelque chose de plus qu'un projet sur le papier. Pourquoi, dès lors, protéger ce qui est le moins à l'aide de la loi sur le droit d'auteur et ce qui est le plus à l'aide de celle sur les dessins et modèles?

7. Le droit d'auteur sur les portraits, bustes et photographies commandés ne quitte jamais l'auteur (peintre, sculpteur, photographe). Cependant la loi accorde à la personne représentée (ou à un certain nombre de ses proches) une faculté positive et une faculté négative.

a) La faculté positive consiste dans le droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre (art. 29, alinéa 1)⁽¹⁾ et, à moins de convention contraire, dans celui d'autoriser la reproduction de l'image dans les journaux, revues et autres publications ne constituant pas une édition d'exemplaires isolés de la reproduction (art. 29, alinéa 2).

b) La faculté négative consiste, à moins de convention contraire, dans le droit d'interdire que les exemplaires de l'image commandée soient mis en circulation ou livrés à la publicité (art. 35, alinéa 1). Toutefois les intérêts de la justice peuvent primer ici ceux de la personne représentée ou de ses proches (art. 35, alinéa 2)⁽²⁾.

D. Observations communes

1. La reproduction d'une œuvre est licite lorsqu'elle est destinée à l'usage personnel et privé de celui qui y procède (art. 22). Cette règle n'est cependant pas absolue.

a) La reproduction pour l'usage personnel devient illicite ou plus exactement engendre une atteinte au droit d'auteur, lorsqu'elle est utilisée dans un but de lucre. Ainsi toute utilisation de l'œuvre dans un but de lucre est soumise à autorisation; quant à l'utilisation sans but de lucre, elle est permise lors-

⁽¹⁾ Il s'agit ici d'une reproduction en exemplaires isolés qui ne pourront être mis en circulation ni rendus publics d'une manière quelconque. Cela ne résulte pas à l'évidence du texte légal, mais le message (p. 67) s'exprime dans ce sens, et une disposition d'ordre exceptionnel doit toujours s'interpréter strictement.

⁽²⁾ Notons, pour couper court à toute équivoque, que les articles 29 et 35 visent uniquement les images commandées. Cela résulte à l'évidence des notes marginales des deux textes. La coutume se répandant de plus en plus parmi les photographes d'exécuter ce qu'ils appellent des portraits *offerts*, il y a lieu de trancher la question du droit d'auteur sur cette dernière catégorie d'images en s'inspirant du principe général énoncé sous n° 7. — La propriété artistique d'un portrait offert appartiendra donc à l'auteur du portrait, sans les restrictions prévues à l'article 29 en faveur de la personne représentée ou de certains membres de sa famille. Quant à l'article 35, il confère à la personne représentée d'une image commandée un *droit absolu de veto* en cas de mise en circulation ou de publicité projetées de l'image commandée. S'il s'agit d'une image offerte, ce droit disparaît et il ne reste plus à la personne représentée que la possibilité d'agir sur la base des articles 28 du Code civil suisse et 49 du Code fédéral suisse des obligations (actions en cessation de l'atteinte illicite portée aux intérêts personnels et en dommages-intérêts).

qu'elle est privée, et interdite lorsqu'elle est publique. En considérant plus spécialement l'utilisation publique et l'utilisation privée, nous dirons encore : la première est toujours défendue; la seconde seulement lorsqu'elle est dictée par un dessein de lucre.

Tout cela, bien entendu, sous réserve des dispositions contraires de la loi.

b) La reproduction (réédification) d'une œuvre d'architecture est toujours interdite, si l'auteur des plans n'y a pas consenti. Le *Droit d'Auteur*, 1923, p. 79, a déjà relevé que cette défense était probablement superflue, la réédification d'une construction, même pour l'usage personnel et privé, ne pouvant être réalisée « que sur le terrain et en pleine publicité ». Cela résulte de la nature même de l'œuvre architecturale qui est publique dès qu'elle existe.

2. Les emprunts licites suivants comportent l'indication de la source :

- a) ceux faits à des œuvres littéraires⁽¹⁾ ou musicales dans des travaux scientifiques (art. 26);
- b) ceux faits à des œuvres littéraires⁽¹⁾ dans des manuels scolaires (art. 27);
- c) ceux qui consistent en la reproduction, dans des manuels scolaires, d'œuvres rendues publiques des arts figuratifs ou de la photographie (art. 30, n° 1).

Quiconque n'indique pas la source de ses emprunts peut être actionné civilement en réparation du dommage selon les principes qui, dans le Code fédéral suisse des obligations, régissent l'acte illicite (art. 41 et suiv. de ce code). En outre, si l'omission est intentionnelle, le coupable s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs (art. 43, n° 2; art. 50, n° 3, de la loi de 1922).

Rappelons encore que les emprunts énumérés sous lettres *a*, *b* et *c* ne doivent pas être manifestement abusifs. Et s'ils le sont, qu'arrivera-t-il? Le législateur n'a pas prévu le cas *expressis verbis*. Mais nous pensons qu'une citation trop longue sera l'équivalent d'une contrefaçon partielle, et qu'elle tombera par conséquent sous le coup des articles 42, n° 1, lettre *a*, et 50, n° 1⁽²⁾.

3. Les exemplaires des reproductions licites aux termes des articles 26, 27, 29, alinéa 2, et 30 peuvent être mis en circulation (cf. art. 34, 1^{er} alinéa). Cette disposition n'était pas rigoureusement indispen-

sable⁽¹⁾. En effet, les emprunts qu'elle vise sont destinés à figurer dans des ouvrages (art. 26, 27, 30, n° 1), dans des journaux (art. 29, al. 2), ou dans des catalogues (art. 30, n° 2); il est donc évident qu'ils seront répandus. Seules les reproductions d'œuvres artistiques et photographiques d'après des modèles placés à demeure sur les voies et places publiques (art. 30, n° 3) ne seront pas nécessairement exécutées en vue de la mise en circulation. Mais, si le législateur avait entendu interdire la diffusion des reproductions de ce genre, l'article 30, n° 3 devenait inutile et nous retombions dans la règle générale de l'article 22 qui autorise les reproductions pour l'usage personnel et privé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Deux anciennes lois, l'une autrichienne, l'autre hongroise, régissent encore la propriété littéraire en Tchécoslovaquie. Nous avons étudié déjà la loi autrichienne du 26 décembre 1895⁽²⁾, qui continue à déployer ses effets dans les territoires tchécoslovaques autrefois autrichiens; il nous suffira donc d'analyser ici le régime des emprunts licites que l'ancienne loi hongroise du 26 avril 1884 maintient encore dans la Slovaquie ci-devant hongroise.

A. Œuvres littéraires

1. L'article 9, n° 1 de la loi de 1884 autorise la citation de passages isolés ou de petites parties d'un ouvrage déjà édité, ou l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de petits travaux déjà reproduits et publiés :

- a) dans un plus grand ouvrage pouvant être considéré comme une œuvre scientifique propre;
- b) dans un recueil⁽³⁾ composé à l'usage du culte;
- c) dans un recueil composé à l'usage des écoles et de l'enseignement.

Les trois catégories d'emprunts mentionnées sous lettres *a*, *b* et *c* comportent l'indication claire de la source.

2. Est encore licite aux termes de l'article 9, n° 5, la reproduction d'articles isolés extraits d'œuvres collectives composées d'écrits ou d'articles inédits non protégés par la loi.

3. L'article 48 accorde au compositeur le droit d'employer un écrit paru comme texte d'une œuvre musicale, à la condition que les paroles soient imprimées avec la musique.

(1) Interprétée *a contrario* elle peut cependant donner quelques indications utiles, notamment pour l'article 29, 1^{er} alinéa, dont elle précise la portée.

(2) Voir plus haut ce que nous disons de la Prusse (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 79).

(3) Le recueil est une publication composée d'ouvrages de plusieurs écrivains.

Cette tolérance ne s'applique pas aux textes dont la destination naturelle est d'être mis en musique (livrets d'opéras, d'oratorios, etc.).

B. Œuvres musicales

L'article 47 autorise la citation de passages isolés d'une œuvre musicale déjà publiée et l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, d'œuvres musicales de peu d'étendue :

- a) dans un ouvrage scientifique indépendant;
- b) dans un recueil composé exclusivement pour les écoles ou l'enseignement.

Ces deux catégories d'emprunts comportent l'indication de la source.

Remarque. — A la différence des œuvres littéraires, les œuvres musicales ne sont pas sujettes aux emprunts licites pratiqués en faveur du culte.

C. Œuvres des arts figuratifs

Aux termes de l'article 62, ne sera pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la libre adaptation par laquelle diverses œuvres nouvelles sont tirées d'une œuvre originale. Cette disposition énonce un principe qui aurait pu figurer dans la partie générale de la loi;
- 2° la confection de copies isolées faites sans l'intention de les mettre en vente, à condition qu'elles ne portent pas le nom ou les initiales de l'artiste. Ici encore nous sommes en présence d'une règle que d'autres lois sur la propriété littéraire admettent pour toutes les œuvres qu'elles protègent⁽¹⁾;
- 3° la reproduction, par les procédés d'un autre art, des œuvres placées à demeure dans les rues, sur les places publiques et autres lieux publics analogues;
- 4° l'insertion, dans des proportions justifiées par le but poursuivi, de reproductions d'œuvres d'art isolées dans un ouvrage essentiellement littéraire, à seule fin d'en expliquer le texte.
- 5° En principe l'auteur d'une œuvre artistique qui aliène cette œuvre conserve le droit de la reproduire (art. 64, alinéa 1). Mais il faudra qu'avant l'aliénation il ait pris soin de s'assurer la possibilité d'exercer ce droit⁽²⁾, l'acquéreur de l'œuvre n'étant pas tenu de mettre celle-ci à la disposition de l'auteur ou de son ayant cause pour leur permettre d'en tirer des reproductions (art. 64, al. 2).

(1) Y compris les ouvrages figuratifs édités, de nature scientifique ou technique, que le législateur suisse a rangé parmi les œuvres littéraires, tandis qu'ils figurent dans notre exposé sous lettre C (division des œuvres artistiques et photographiques).

(2) La peine prévue par ces textes est l'amende jusqu'à 5000 francs, s'il y a intention. Mais un emprunt dont le caractère abusif serait dû à la négligence ou à l'imprudance se conçoit mal.

(1) La défense de faire figurer sur la reproduction le nom ou les initiales de l'artiste est à vrai dire une précaution généralement limitée aux œuvres artistiques.

(2) En gardant, par exemple, une copie de l'œuvre dont il vend l'original.

Au surplus, s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé, l'artiste perd toujours le droit de reproduction au profit du commettant (art. 64, alinéa 3)⁽¹⁾.

D. Cartes dessins et figures techniques

Nous groupons, sous cette rubrique, les cartes géologiques et géographiques, les dessins et figures d'histoire naturelle, géométriques, architecturaux et autres dessins et figures techniques. Le législateur a considéré que ces œuvres devaient être traitées, suivant leur destination, soit comme des œuvres des arts figuratifs soit comme des œuvres littéraires. Les dispositions analysées ci-dessus sous lettres A et C leur seront, par conséquent, applicables selon les cas. Cependant, le législateur a édité une règle spéciale pour les emprunts licites auxquels sont sujets les cartes, dessins et figures techniques. Nous la trouvons à l'article 68 qui autorise l'insertion de dessins et de figures dans une œuvre littéraire dans laquelle ils ne servent qu'à illustrer le texte, et à la condition que l'auteur ou la source soient nettement indiqués. Était-il nécessaire de formuler expressément cette autorisation que nous trouvons déjà à l'article 62 (voir plus haut lettre C, n° 4)? Non, assurément. Mais l'article 68 n'en a pas moins sa raison d'être à cause de l'obligation qu'il impose à l'emprunteur de mentionner la source, obligation qu'ignore l'article 62. Quant aux dispositions qui visent les emprunts littéraires proprement dits⁽²⁾, elles ne s'appliqueront guère aux œuvres que nous envisageons ici.

E. Photographies

1. Une remarque préliminaire s'impose: le droit d'auteur sur une photographie est subordonné à l'accomplissement d'une double condition, chaque exemplaire ou reproduction de l'œuvre devant porter (art. 69):

- a) le nom ou la raison sociale et le domicile de l'auteur ou de l'éditeur;
- b) l'année civile durant laquelle ont été édités pour la première fois des tirages ou reproductions licites.

Comme nous l'avons observé à propos de la loi norvégienne du 11 mai 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 77, col. 2, note 1), les photographes unionistes bénéficient d'une protection inconditionnelle.

2. Même si les deux conditions exigées par la loi sont remplies, l'article 73 autorise:

- a) la libre utilisation d'une photographie, de façon à tirer de l'œuvre originale diverses œuvres nouvelles (principe d'ordre

général, comme nous l'avons relevé sous lettre C, n° 1);

- b) la reproduction d'une œuvre photographique, lorsqu'elle est appliquée à un produit de l'industrie (concession très large en vérité);
- c) la reproduction d'une image photographique dans un autre genre artistique ou dans une catégorie différente des beaux-arts.

3. Le droit de reproduction sur un portrait photographique commandé appartient toujours et exclusivement au commettant (art. 72). Devra-t-il donc assister impuissant à la reproduction de son portrait sur n'importe quel produit industriel? Nous ne le pensons pas. Car le droit de la personnalité subsiste là où le droit exclusif de reproduction n'est plus garanti. Et un acte licite au regard de la loi sur la propriété littéraire pourra ne pas l'être en vertu des principes généraux du droit.

F. Observations communes

1. Nous avons noté au passage les cas dans lesquels l'indication de la source était exigée (v. lettres A n° 1, B et D). La sanction de cette obligation est l'amende (art. 24).

2. La loi ne parle pas, dans la partie réservée aux dispositions générales, des reproductions pour l'usage privé. A notre avis, il est sous entendu que des copies de ce genre sont permises dans les limites prévues par l'article 22 de la loi suisse de 1922. (La copie ne doit pas être utilisée dans un dessein de lucre; elle ne doit pas être la réédification d'une œuvre architecturale.)

Remarque générale s'appliquant à l'ensemble du territoire tchécoslovaque. — Au point de vue de la protection de la propriété littéraire, la Tchécoslovaquie est encore divisée en deux secteurs ayant chacun sa loi propre. Certains actes pourront donc être licites ou illicites suivant le lieu où ils auront été accomplis. Les dispositions divergentes des anciennes lois autrichienne et hongroise ne se combinent pas; elles restent juxtaposées sans agir réciproquement les unes sur les autres.

TUNISIE

La loi tunisienne du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique ne contient qu'une seule et brève disposition relative aux emprunts, c'est celle de l'article 3, alinéa 2, aux termes de laquelle le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsque celles-ci ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement. Quelle interprétation convient-il de donner à ce texte? Il n'est pas très facile de le dire, attendu que nous ne pouvons nous aider,

sauf omission de notre part, d'aucun arrêt de jurisprudence. Dans le doute, les principes généraux qui régissent en France la propriété littéraire et artistique devront être considérés comme valables sur territoire tunisien. Nous ne croyons donc pas que le droit de faire des citations dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement couvre les emprunts proprement dits, ceux destinés aux chrestomathies, par exemple. Il faut interpréter l'article 3, alinéa 2, de la loi tunisienne étroitement: il implique la reconnaissance du droit de citation en général, sans plus. Nous accordons qu'à la rigueur on pourrait se montrer moins strict et soutenir qu'un emprunt pour une chrestomathie est toujours pratiqué dans un but d'enseignement et qu'il doit par conséquent être toléré. Mais tant qu'un tribunal tunisien n'aura pas rendu d'arrêt dans ce sens, il serait imprudent de défendre une thèse qui a contre elle les solutions admises en France. Et d'ailleurs, presque toutes les lois qui autorisent les emprunts pédagogiques spécifiés ont soin de le faire en des termes beaucoup plus précis que ceux adoptés par le législateur tunisien. Notons enfin que l'article 3, alinéa 2, de la loi tunisienne a la même teneur que l'article 13 de la loi belge, auquel nous n'avons pas non plus donné d'interprétation extensive.

Les citations comportent-elles l'indication de la source? Nous ne le croyons pas, si l'on entend par là la mention de l'auteur et du livre auxquels elles sont empruntées. Mais il faudra toujours, par un artifice typographique, marquer les passages tirés d'autres œuvres. Cette exigence est élémentaire, puisque, sans elle, il n'y aurait plus de citation possible, mais seulement des larcins dissimulés.

III. LES EMPRUNTS LICITES DANS LES TRAITÉS BILATÉRAUX CONCLUS ENTRE PAYS UNIONISTES

Nous abordons la troisième et dernière partie de notre travail. En étudiant les législations unionistes, nous avons été amenés à envisager un très grand nombre de restrictions apportées au droit d'auteur. Toutes ces restrictions sont en quelque manière des autorisations d'emprunter accordées *de lege*. Les unes — et nous avons précisé lesquelles dans la première partie de notre étude — ont été prévues par l'article 10 de la Convention de Berne révisée; les autres sont mentionnées seulement dans les lois nationales. Mais pour mesurer exactement la portée de ces dispositions restrictives, nous devons consulter encore une troisième source du droit: les traités. En effet, s'il s'agit d'un des emprunts licites visés par l'article 10 de la Convention révisée, la solution du traité

⁽¹⁾ Cette solution nous paraît être de simple droit facultatif. Une convention contraire serait parfaitement valable.

⁽²⁾ Art. 9, n° 1 et 5, et art. 48 de la loi.

sera toujours déterminante. En revanche, s'il s'agit d'une autre restriction, nous retombons sous l'empire des principes généraux de la Convention, qui prescrivent l'application de la *lex fori*, ou du traité si ce dernier est plus favorable à l'auteur⁽¹⁾. En somme, nous ne pouvons rien décider sans connaître les traités: d'une part, parce que tout emprunt licite au sens de l'article 10 de la Convention est régi par le traité (s'il y a traité); d'autre part, parce que toute restriction étrangère audit article 10, et établie par la *lex fori*, peut devenir inopérante, si le traité (nous supposons qu'il y en ait un) se montre plus respectueux du droit des auteurs que la loi. Réglementation bien compliquée, dira-t-on. Nous en tombons d'accord. Mais ne nous laissons pas effrayer par une théorie difficile dont on n'a peut-être pas fait un grand usage. Tout d'abord le nombre des traités bilatéraux conclus entre pays unionistes n'est pas infini et, dans tous les cas, ne tend pas à augmenter. Au contraire. Ensuite, beaucoup de ces traités ne créent aucun droit matériel nouveau; ils se contentent d'assurer le traitement national aux auteurs de l'État co-contractant⁽²⁾. Enfin, parmi les traités plus explicites, il en est qui s'inspirent très directement de l'article 10 de la Convention de Berne révisée⁽³⁾.

Aussi bien les traités particuliers que nous aurons à examiner ici se réduisent-ils à trois.

1. Arrangement conclu entre la France et les Pays-Bas le 27 avril 1860⁽⁴⁾

Cet arrangement prévoit à l'article 2 que « la publication dans le Royaume des Pays-Bas de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives en langue hollandaise ».

Si nous rapprochons ce texte de l'article 16, alinéa 1, de la loi néerlandaise, nous constaterons une concordance presque parfaite entre les deux dispositions. On pourrait, il est vrai, remarquer que l'arrangement de 1860 est plus sévère en ce sens qu'il exige, pour les chrestomathies d'auteurs français, des notes explicatives en langue hollandaise. Mais c'est là, nous semble-t-il, un détail de peu d'importance. Un recueil d'auteurs français, édité à l'intention des écoles des Pays-Bas, contiendra nécessaire-

ment des gloses rédigées en néerlandais. Par contre, la loi hollandaise se révèle sur un autre point plus stricte que le traité: elle exige que les reproductions figurant dans les anthologies et autres œuvres destinées à l'enseignement soient *courtes*. Cela aussi va de soi. Cependant, il est toujours sage de tracer exactement les limites de la tolérance qu'on veut accorder. L'arrangement de 1860 ne mentionne pas l'obligation d'indiquer la source. Il n'en est pas moins évident que le rédacteur d'une chrestomathie est tenu de nommer tous les auteurs dont il reproduit des passages. Quelle serait, du reste, la valeur pédagogique d'un recueil dont les morceaux paraîtraient sans nom d'auteur?

Une question se pose encore: quel sera, en France, le traitement des auteurs néerlandais en matière d'emprunts licites? A première vue la situation est simple. L'arrangement de 1860 restreint les droits des seuls auteurs français aux Pays-Bas. Les auteurs néerlandais en France devraient donc bénéficier de la loi française, par application des règles générales de la Convention de Berne révisée⁽¹⁾. Mais voici qui complique les choses: à teneur de la Convention franco-néerlandaise pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art du 29 mars 1855, article 1^{er}, alinéa 2⁽²⁾, « il est bien entendu que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays relativement aux œuvres scientifiques ou littéraires, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent ». Ne faut-il pas admettre dès lors que cette clause soumet les auteurs néerlandais en France aux restrictions qui les frappent dans leur propre pays?

Puisque nous avons établi qu'en matière de chrestomathies et d'emprunts scientifiques et scolaires l'application du traité bilatéral primait toujours celle de la *lex fori*, nous ne voyons pas bien comment échapper ici aux conséquences de cette règle. Au surplus nous ne prétendons pas donner de solution; il nous suffit d'avouer un scrupule.

2. Convention conclue entre la France et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, du 16 juin 1880⁽³⁾

Aux termes de l'article 4, alinéa 3, de cet acte, « sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrage d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces

« publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale ».

La France et l'Espagne ont l'une et l'autre une législation qui ignore les emprunts licites non autorisés. La convention de 1880 se montre plus tolérante en ce qui concerne les publications destinées à l'enseignement ou à l'étude. Et comme ces publications sont également visées par l'article 10 de la Convention de Berne de 1908, il en résulte que l'article 4, alinéa 3, du traité franco-espagnol fait règle pour les contractants, contrairement aux dispositions de la *lex fori*.

3. Convention littéraire, scientifique et artistique conclue entre le Brésil et la France le 15 décembre 1913⁽¹⁾

Nous transcrivons l'article 6 de cette convention:

« Sera réciproquement licite, dans chacun des deux pays, la reproduction:

« a) d'extraits ou de passages d'œuvres de différents auteurs de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que ces extraits ou passages figurent avec d'autres de même nature dans un recueil destiné à l'enseignement ou dans une chrestomathie et portent l'indication de l'œuvre et du nom de l'auteur;

« b) dans les livres, journaux, discours ou conférences, de passages d'une œuvre quelconque aux fins de critique ou de polémique;

« c) dans le corps d'un écrit, d'œuvres d'art figurées, pourvu que l'écrit soit le principal et que les figures servent de simples illustrations au texte, la citation du nom de l'auteur restant toutefois obligatoire. »

Les emprunts autorisés sous lettres *b* et *c* sont à notre avis de simples citations licites même dans les pays les plus respectueux du droit d'auteur. Un arrêt récent rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine à propos d'illustrations confirme notre thèse⁽²⁾, si bien que nous pouvons nous borner à examiner les emprunts mentionnés sous lettre *a*. Or, ces emprunts — pédagogiques et destinés aux chrestomathies — sont prévus par l'article 666, n° 1 du Code civil brésilien. Le traité bilatéral comporte donc simplement l'application de la *lex fori* aux auteurs français au Brésil. En revanche, les auteurs brésiliens en France seront soumis au traité *moins favorable* que la législation française, laquelle ignore les concessions faites par la loi brésilienne aux rédacteurs des recueils scolaires et des chrestomathies.

⁽¹⁾ Voir Convention de Berne révisée, article 20, dernière phrase.

⁽²⁾ Par exemple le traité italo-portugais du 12 mai 1906.

⁽³⁾ Ce sont surtout, il est vrai, des traités conclus par un État unioniste avec un pays non unioniste: voir traité germano-russe du 28 février 1913 (aujourd'hui abrogé), article 7, et traité dano-russe du 18 février 1915, article 7.

⁽⁴⁾ Voir notre *Recueil des conventions et traités*, p. 299.

⁽¹⁾ Rappelons qu'en France les emprunts doivent être autorisés, sous réserve du droit de citation *sensu lato*.

⁽²⁾ Voir *Recueil*, p. 295.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 220.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 121.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1924, p. 48.

CONCLUSIONS

Résumons la question en quelques phrases claires... si c'est possible.

En principe, la Convention de Berne revisée assimile dans tous les pays contractants l'auteur unioniste à l'auteur national. Par conséquent, les restrictions que les diverses lois apportent au droit d'auteur frapperont les auteurs unionistes comme les nationaux, à moins qu'une disposition impérative de la Convention ne prescrive autre chose. Existe-t-il des dispositions de ce genre? On peut citer celle de l'article 11, alinéa 3, qui abolit la nécessité de réserver par une mention le droit d'exécution publique des œuvres musicales publiées. Mais, en général, la Convention n'a pas modifié le régime des exceptions au droit d'auteur, tel qu'il résulte de l'application des lois nationales. Plus spécialement, la Convention s'est désintéressée (art. 10) des emprunts pouvant être licitement faits à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies. Elle a déclaré que ces emprunts devaient être réglés par la *lex fori* et par les arrangements existants ou à conclure entre États. Et nous avons vu que si la *lex fori* entrerait en concurrence avec un arrangement, c'est à ce dernier que, *toujours*, il convenait de se référer. Mais, bien entendu, *seulement* s'il s'agit d'un emprunt visé par l'article 10, les autres restrictions apportées au droit d'auteur étant déterminées par la *lex fori*, éventuellement modifiée par un traité plus favorable à l'auteur...

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la complication d'un tel système : elle saute aux yeux. En outre, il importe de relever l'ambiguïté de l'article 10, où l'on ne dit pas nettement qui de la *lex fori* ou du traité l'emporte, lorsque ces deux sources du droit coexistent. Nous avons proposé dans la première partie de ce travail⁽¹⁾ un texte qui remédie du moins à cette obscurité grammaticale.

Mais nous estimons qu'une réforme de fond s'impose : la *suppression pure et simple* de l'article 10. Rappelons-nous que M. Renault lui-même déclarait ce texte d'une utilité médiocre ; il en motivait le maintien essentiellement pour soustraire certains emprunts au principe fondamental de la Convention⁽²⁾. Or, nous avons vu à quoi se réduisait en pratique la suprématie des traités moins avancés sur la *lex fori*, plus avancée. Serait-il exagéré de demander aux parties intéressées l'abandon des très rares dispositions énumérées dans la troisième partie de notre travail? Car telle serait la conséquence

de la disparition de l'article 10. Nous avons peine à croire ce sacrifice excessif. La grande règle du droit conventionnel, qui veut que l'auteur unioniste bénéficie du traitement national, à moins que la Convention elle-même ne prescrive impérativement une autre solution ou qu'un traité bilatéral plus favorable ne soit applicable, peut et doit devenir absolue. Le changement que nous proposons est modeste ; il ne crée pas de droit nouveau ; il tend à généraliser le droit commun conventionnel.

Peut-on raisonnablement souhaiter davantage? Nous confessons notre scepticisme. Le problème que nous avons étudié se pose aujourd'hui dans les mêmes termes qu'en 1885 ; il ne faut pas prétendre aller trop vite en besogne. Sans doute, il serait théoriquement possible de substituer à l'article 10 actuel une disposition *prohibitive* qui interdirait telle catégorie d'emprunts dans les rapports unionistes. Elle ne risquerait guère d'être acceptée, la grande majorité des législations nationales n'ayant pas évolué suffisamment dans cette direction. Limitons donc nos désirs à ce qui semble réalisable maintenant ; les lointains espoirs seront l'héritage que nous laisserons à nos successeurs.

Que si néanmoins notre conclusion toute en suppressions paraissait trop négative, nous ne verrions aucun inconvénient à rappeler dans un nouvel article 10 les principes généraux de la Convention de Berne revisée. Il s'agirait alors de déclarer simplement que les emprunts sont licites dans les limites prévues par les diverses lois nationales sous réserve des stipulations plus favorables aux auteurs que contiendraient les traités bilatéraux conclus ou à conclure entre États unionistes. On pourrait aussi codifier ce que nous avons appelé le droit de citation *sensu lato*, soit le droit de faire de petites citations, puisque, dès 1885, cette faculté était, somme toute, universellement reconnue. Et enfin le nouvel article 10 renfermerait une disposition, celle-là de nature impérative, concernant l'indication de la source⁽¹⁾.

ART. 10. (nouveau)⁽²⁾. — *Il est permis de faire dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement des analyses et courtes citations textuelles d'œuvres littéraires publiées.*

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications

(1) Nous disons que cette disposition serait impérative parce que dans quelques lois nationales certains emprunts peuvent être pratiqués sans mentionner la source (voir par exemple ce que nous disons au chapitre Autriche, sous lettre D, n° 2, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 55).

(2) Les additions et modifications sont imprimées en italique.

destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union, ou, *s'il est plus favorable à l'auteur cité, celui des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.*

Tous les emprunts prévus par le présent article doivent être accompagnés de l'indication exacte de la source (titre de l'œuvre, nom de l'auteur s'il est connu). La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

Jurisprudence

FRANCE

ŒUVRES MUSICALES RUSSES CÉDÉES À UN ÉDITEUR FRANÇAIS POUR UN CERTAIN NOMBRE DE PAYS PARMIS LESQUELS NE SE TROUVAIT PAS L'ALLEMAGNE. INTRODUCTION, EN FRANCE, D'EXEMPLAIRES DE CES ŒUVRES LICITEMENT FABRIQUÉS EN ALLEMAGNE. ABSENCE DE CONTREFAÇON AU SENS DES ARTICLES 1^{er} ET 2 DU DÉCRET FRANÇAIS DES 28/30 MARS 1852 ; PAS D'AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.

Affaire Ledue c. Bessel.

A. Jugement de 1^{re} instance

Tribunal de la Seine, 12^e chambre correctionnelle, audience du 2 février 1922⁽¹⁾.

Le Tribunal,

Attendu que par acte sous seings privés, enregistrés du 10 juillet 1886, B. Bessel et C^{ie} ont vendu et cédé à Alphonse Ledue la propriété pleine et entière de divers ouvrages de musique édités en Russie, que cette cession comprend trois œuvres de Borodine (petite suite en sept morceaux, première symphonie, deuxième symphonie) une œuvre de Liadoff (Biroulki), qu'elle était faite tant pour la France et ses colonies que pour la Belgique, la Suisse, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, attendu qu'un procès-verbal en date du 20 avril 1921 du Commissaire de police du quartier de l'Europe constate la présence à l'étalage et dans les casiers du magasin de vente tenu 3, rue de Moscou, par Morelli et Léonardi, la présence de 97 exemplaires de petite suite, 24 de première symphonie, 25 de deuxième symphonie, 20 de Biroulki, ouvrages de Borodine et de Liadoff. Attendu qu'il résulte des déclarations reçues par le Commissaire de police que ces divers morceaux de musique ont été édités à Leipzig et importés d'Allemagne par Bessel, que ces faits matériels ne sont pas contestés, attendu que le Tribunal correctionnel doit rechercher non si les agissements de Bessel cons-

(1) Texte obligeamment communiqué par M. Alphonse Ledue, président honoraire de la Chambre syndicale des éditeurs de musique, à Paris.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 40, col. 2.

(2) Voir Actes de Berlin, p. 254.

tituent la violation du contrat du 10 juillet 1886, mais uniquement s'ils ont un caractère délictueux, attendu que la propriété des ouvrages artistiques publiés à l'étranger est protégée en France par le décret des 28/30 mars 1852, que ce décret statuant en matière pénale accordant aux auteurs étrangers des droits dont ils étaient antérieurement privés, doit être renfermé dans les termes les plus étroits et interprété strictement, attendu que l'article 2 dudit décret fait un délit de « l'introduction » sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France ont été contrefaits chez l'étranger, que par suite n'est pas interdite l'introduction des ouvrages qui n'ont pas été contrefaits à l'étranger et qui y ont été publiés licitement, que les considérations tirées du préambule du décret, de l'intention du législateur d'avoir voulu protéger les œuvres publiées à l'étranger de la même façon que les œuvres publiées en France, ne saurait permettre de réprimer un acte que le texte ne prévoit pas;

Attendu dès lors que pour déclarer applicable à l'espèce le décret de 1852, il y a lieu de vérifier si au moment de leur introduction en France les ouvrages sus-nommés de Borodine et de Liadoff étaient en Allemagne l'objet d'un droit privatif appartenant à Leduc puisqu'à défaut de ce droit la contrefaçon étrangère n'existerait pas, attendu que Leduc ne possède pas ce droit, qu'il n'a acquis la propriété desdits ouvrages que pour la France et pour un certain nombre de pays parmi lesquels ne figure pas l'Allemagne, que Bessel en demandant son droit de propriété ne s'en était pas dessaisi pour l'Allemagne et pouvait licitement y éditer les œuvres de Borodine et de Liadoff;

PAR CES MOTIFS, dit non établie la prévention de contrefaçon relevée contre Bessel, Morelli et Léonardi par application des articles 426-427 au Code pénal et 2 du décret du 30 mars 1852. Les renvoie sans dépens des fins de la poursuite;

Condamne Alphonse Leduc aux dépens du jugement, lesquels ont été par lui avancés.

B. Jugement de 2^e instance

Cour d'appel de Paris, 9^e chambre correctionnelle, audience du 6 mars 1923. (1)

La Cour,

Considérant que le plaignant soutient que l'introduction en France, par Bessel, d'éditions fabriquées licitement à l'étranger, portant atteinte aux droits cédés, en 1886, par l'auteur Bessel à Leduc, constitue un délit prévu par les articles 1 et 2 du décret des 28/30 mars 1852;

Mais que le Tribunal a fait justice de cette prétention; que le décret en question ne considère en effet l'introduction comme punissable que si l'ouvrage introduit constitue à l'étranger une contrefaçon, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, l'édition en Allemagne n'ayant pas été faite en opposition avec le droit du plaignant, dont le contrat n'est opérant que pour la France, la Belgique, la Suisse, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne et le Portugal;

Considérant que le plaignant allègue subsidiairement que les œuvres de Borodine et de Liadoff seraient protégées en France par les conventions internationales; mais que la Convention franco-russe de 1861, dénoncée en 1887, ne protège plus les auteurs russes ou leurs ayants cause en France; que celle des 13 mai/14 avril 1912 (art. 17)(2) qui n'a point d'ailleurs d'effet rétroactif, met à l'abri de toutes poursuites les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de cette dernière convention;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

PAR CES MOTIFS, confirme...

C. Jugement de 3^e instance

Cour de cassation française, chambre criminelle, audience du 29 mars 1924. (3)

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1 et 2, 17 de la Convention franco-russe du 29 novembre 1911, approuvée par la loi du 13 avril (3) 1912 et promulguée le 25 mai 1912, des articles 425, 426, 427 du Code pénal, 7 de la loi du 20 avril 1810, d'un défaut de motifs et d'un manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer les articles 425, 426 et 427 du Code pénal aux faits d'introduction en France, contrairement aux droits de l'auteur ou de ses ayants cause, d'ouvrages russes édités en Allemagne, sous prétexte que l'application de ces articles ne pouvait être elle-même que la conséquence de l'application de la Convention franco-russe de 1911 et que cette convention n'aurait pas d'effet rétroactif et laisserait à l'abri de toute poursuite les œuvres licitement publiées avant son entrée en vigueur, alors que l'article 17 prévoit, au contraire, que sa protection s'étendra à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne seront pas tombées dans le domaine public

(1) Il s'agit sans doute de la Convention littéraire franco-russe du 29 novembre 1911, ratifiée le 13 mai 1912, promulguée en France par décret du 25 mai 1912 et entrée en vigueur le 13 novembre 1912 (voir *Droit d'Auteur*, 1911, p. 119 et ci-après l'arrêt de la Cour de cassation). (Réd.)

(2) Voir *Gazette du Palais* du 6 mai 1924.

(3) Lire mai au lieu d'avril. Le 13 mai 1912 est la date de la ratification.

de leur pays d'origine, que seules les éditions antérieures à son entrée en vigueur ou en cours à cette époque échapperont à toute poursuite et qu'ainsi les exemplaires litigieux imprimés en 1920 étaient de ceux contre lesquels la protection était organisée;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué que, par acte sous signatures privées, enregistré, du 10 juillet 1886, Bessel & C^{ie}, demeurant à Saint-Petersbourg, ont cédé à Alphonse Leduc, éditeur à Paris, tant pour la France et ses colonies que pour la Belgique, la Suisse, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la propriété pleine et entière de divers ouvrages de musique russe, notamment trois œuvres de Borodine et une de Liadoff, lesdites œuvres ayant été éditées pour la première fois en Russie et dont les auteurs avaient eux-mêmes cédé la propriété pleine et entière à Bessel & C^{ie};

Attendu qu'il a été constaté que plusieurs exemplaires des ouvrages de Borodine et de Liadoff dont la propriété avait été cédée à Leduc étaient mis en vente dans le magasin de Morelle et de Léonardi, marchands de musique à Paris, et qu'il n'est pas contesté que ces exemplaires ont été édités à Leipzig et importés d'Allemagne par Bessel & C^{ie};

Attendu qu'il a été soutenu par Leduc que l'introduction et le débit de ces exemplaires en France avaient eu lieu en violation des articles 426 et 427 du Code pénal et qu'aux termes de la Convention franco-russe du 29 novembre 1911 il était en droit de revendiquer le bénéfice des dispositions légales susvisées;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, d'une part, que la Convention franco-russe de 1861 qui était en vigueur lors du contrat de cession du 10 juillet 1886 ne protégeait plus les auteurs russes ou leurs ayants cause en France, et, d'autre part, que la Convention franco-russe du 29 novembre 1911 n'avait pas d'effet rétroactif;

Attendu, en effet, que Bessel & C^{ie}, cessionnaire de Borodine et de Liadoff, n'ont pu céder à Alphonse Leduc en 1886 que les droits que leurs cédants tenaient de la Convention franco-russe de 1861; que cette convention qui assurait aux auteurs russes en France les mêmes droits que ceux reconnus aux auteurs français en France ayant été dénoncée en 1887, il s'ensuit qu'à partir de cette dénonciation, les œuvres de Borodine et de Liadoff cédées à Alphonse Leduc n'ont plus été protégées en France que par le décret du 28 mars 1852;

Qu'il est, à la vérité, prétendu par le pourvoi qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Convention franco-russe du 29 novembre 1911 les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans chacun

(4) Texte communiqué par M. Leduc.

des deux pays pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces pays ou dans un autre pays ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; qu'il en résulte que Leduc, en vertu du contrat de cession, peut, au lieu et place de Borodine et de Liadoff, se prévaloir du privilège d'exclusivité en France, reconnu aux auteurs russes par ladite convention;

Mais attendu que le contrat de cession intervenu entre Bessel & C^{ie} et Alphonse Leduc et qui a subrogé celui-ci dans tous les droits des éditeurs et des auteurs des œuvres cédées, et lui a confié, à l'exclusion de tout autre le droit de graver, éditer, publier et vendre lesdites œuvres, a visé exclusivement « les modifications qui pourraient être apportées à la durée du privilège concédé par les lois des sept pays qui y sont dénommés dans lesquels la cession devait produire ses effets ainsi que par les conventions qui viendraient à être conclues entre la France et ces divers pays »; que la Russie n'est pas comprise dans cette énumération limitative;

Et attendu que la Convention franco-russe de 1911 ne contient aucune clause en vertu de laquelle le bénéfice des dispositions qu'elle édicte serait étendu aux cessionnaires dont les droits auraient été réglés par des contrats antérieurs à la mise en vigueur de ladite convention;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1 et 2 du décret des 28/30 mars 1852 et du défaut d'application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1793, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre le cessionnaire français des droits d'un auteur étranger à poursuivre en France l'introduction d'exemplaires pouvant porter atteinte à ses droits privatifs, sous le prétexte que le décret susvisé, en réprimant l'introduction d'objets contrefaits chez l'étranger, aurait mis au nombre des éléments constitutifs du délit le fait que l'édition introduite constituerait une contrefaçon dans le pays même où elle aurait été faite, alors que ledit décret en prévoyant l'introduction de tous ouvrages contrefaits chez l'étranger, a visé l'introduction de tous ouvrages édités à l'étranger et pouvant porter atteinte aux droits de l'auteur en France, qu'ils soient ou non contrefaits à l'étranger;

Attendu que le décret du 28 mars 1852 a eu pour effet de protéger en France, où toute protection leur était jusqu'alors refusée, les œuvres publiées à l'étranger, en réprimant la contrefaçon de ces œuvres

ainsi que le délit, l'expédition et l'exportation des ouvrages contrefaits;

Attendu qu'il ne peut y avoir introduction en France d'ouvrages contrefaits chez l'étranger au sens de l'article 2 du décret du 28 mars 1852 que s'il est établi que ces ouvrages ont été contrefaits en violation du droit privatif qui, dans le pays où la contrefaçon aurait été commise, appartiendrait aux auteurs de ces ouvrages ou à leurs ayants cause;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les exemplaires des œuvres de Borodine et de Liadoff, dont l'introduction en France a donné lieu aux poursuites, ont été édités en Allemagne par Bessel & C^{ie}; que le traité de cession intervenu entre Bessel & C^{ie} et Alphonse Leduc n'a conféré à ce dernier aucun droit à la propriété en Allemagne des œuvres de Borodine et de Liadoff; qu'en décidant dès lors que Bessel, qui ne s'était pas dessaisi pour l'Allemagne du droit de propriété des œuvres de Borodine et de Liadoff, avait pu licitement y éditer les œuvres de ces auteurs, que par suite l'introduction des exemplaires de ces œuvres sur le territoire français ne constituait pas le délit prévu par l'article 2 du décret susvisé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait une exacte application;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS, rejette...

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'importance doctrinale de ces trois arrêts qui aboutissent tous, à travers quelques nuances différentes de raisonnement, à une conclusion identique, est considérable. Le système que sanctionne la Cour de cassation tend à empêcher l'auteur étranger⁽¹⁾ de se défendre contre l'introduction en France d'exemplaires de ses œuvres confectionnés à l'étranger, dès l'instant où ces exemplaires auront été imprimés dans un pays où l'auteur⁽²⁾ ne jouit pas de la protection (hypothèse qui peut toujours se réaliser). C'est une application de la règle que l'étranger subit partout les restrictions de sa propre loi et qu'ainsi les droits qui lui seront accordés hors de chez lui ne seront jamais, en mettant les choses au mieux, que l'équivalent strict de ses droits nationaux.

Notre intention n'est pas de discuter ici l'opinion à laquelle se sont ralliés les tribunaux français. Mais nous devons par souci d'impartialité constater qu'elle ne rencontre pas l'assentiment unanime.

Une note de la *Gazette des Tribunaux* des 27/28 avril 1923 relève à propos du jugement de seconde instance, reproduit ci-dessus,

que la Cour de Paris s'appuie sur un argument *de texte*, considérant qu'il n'y a pas délit, parce que l'édition n'a pas été faite en Allemagne en violation du droit du plaignant. En d'autres termes, le délit visé par l'article 2 du décret de 1852 n'est réalisé que si l'édition de l'ouvrage à l'étranger constitue une contrefaçon *aux yeux du législateur étranger*. Est-ce là ce que les auteurs du décret de 1852 ont voulu prescrire? Ils ont dit: « La contrefaçon, sur territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger, constitue un délit. Il en est de même du délit de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger » (décret de 1852, art. 1 et 2).

Les auteurs étrangers sont donc protégés en France contre deux catégories d'agissements:

- 1° contre la contrefaçon, sur territoire français, de leurs ouvrages publiés à l'étranger;
- 2° contre le délit, en France, et contre l'exportation, hors de France, des exemplaires constituant selon le droit français une contrefaçon de leurs ouvrages.

Qu'en est-il de l'introduction, en France, d'exemplaires contrefaisants au regard du droit français, mais licites au regard du droit du pays où ils ont été fabriqués? C'était là le nœud du débat. Le Tribunal correctionnel de la Seine a nié qu'un acte semblable fût visé par le décret de 1852. D'après les premiers juges, n'est pas interdite l'introduction en France des ouvrages qui n'ont pas été contrefaits à l'étranger⁽¹⁾ et qui y ont été publiés licitement. L'article 2 fait un délit de l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger⁽²⁾, ce qui est différent.

On a objecté aux partisans de cette interprétation que l'article 2 du décret de 1852 reproduisait partiellement l'article 426 du Code pénal français de 1810, et qu'au sens de ce dernier article un ouvrage contrefait chez l'étranger était une œuvre reproduite non pas en violation du droit étranger, mais en opposition avec le droit reconnu à l'auteur en France, sans qu'il y ait lieu d'examiner si une pareille publication tombait aussi sous le coup de la loi pénale étrangère. Dans ces conditions, est-il possible de prétendre que les termes de l'article 2 du décret de 1852 sont assez précis pour donner à l'expression employée un sens différent de celui qui lui

(1) Ou son ayant droit.

(2) *Ibid.*

(1) C'est-à-dire au regard du droit étranger.

(2) *Ibid.*

a été reconnu dans l'article 426 du Code pénal? Plusieurs le contestent et tirent encore un argument d'analogie de l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention qui réprime l'introduction en France d'objets contrefaits. Il est admis que cet article 41 s'appliquerait même quand les objets auraient été fabriqués dans un pays où l'invention serait dans le domaine public, c'est-à-dire dans le cas d'un acte licite au regard de la loi étrangère et punissable seulement au regard de la loi française. D'où cette conclusion bizarre et qui trahit une certaine *inelegantia juris*: d'après la jurisprudence actuelle l'existence de la contrefaçon s'apprécierait en tenant compte de la loi étrangère pour les œuvres littéraires et artistiques et de la loi française pour les brevets d'invention⁽¹⁾.

Le Comité central des chambres syndicales françaises s'est ému d'autre part des répercussions que l'arrêt de la Cour de Paris du 6 mars 1923 pourrait avoir sur les droits des auteurs français aux États-Unis?⁽²⁾ La protection des auteurs français étant fondée dans ce pays sur les déclarations de réciprocité (proclamations américaines) des 1^{er} juillet 1891 et 9 avril 1910⁽³⁾, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'une interprétation restrictive du décret de 1852 ne provoque en Amérique par voie de représailles une limitation des avantages conférés aux auteurs français? Nous ne le pensons pas. En effet, lorsqu'il s'est agi d'obtenir pour les citoyens français les avantages de la loi américaine du 3 mars 1891 sur le *copyright*, le Ministre de France à Washington a déclaré par note du 25 mai 1891 (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 95) que la loi de son pays assurait aux auteurs américains des droits non seulement égaux en substance, mais *absolument identiques* à ceux appartenant aux auteurs français. On est dès lors fondé à soutenir qu'en fait le décret de 1852 ne s'applique pas aux auteurs américains dans la mesure où il entraînerait un traitement différentiel au détriment des étrangers⁽⁴⁾.

Mais, si les appréhensions du Comité central des chambres syndicales françaises ne nous paraissent pas fondées, ou pour le moins fort exagérées, nous avouons être impressionnés par le raisonnement suivant: la jurisprudence de la Cour de Paris et de la Cour de cassation permet à ceux qui ont vendu la propriété d'une œuvre étrangère

pour la France de venir eux-mêmes faire concurrence à leurs acheteurs et par l'introduction sur territoire français d'exemplaires licitement fabriqués ailleurs, de reprendre en partie ce qu'ils ont cédé⁽⁵⁾. Incontestablement, il y a là quelque chose de choquant. Nous supposons toutefois qu'il sera possible d'endiguer les flots d'une telle concurrence par des moyens de *droit civil*, en se prévalant des articles 1382 et suivants du Code de 1804. Ainsi nous nous trouvons une fois de plus amenés à conseiller aux auteurs lésés (ou à leurs ayants droit) le recours à l'action civile de préférence à l'action pénale.

* * *

Subsidiairement, une question restait ouverte: celle de savoir si la protection résultant d'un traité bilatéral franco-russe n'aurait pas pu profiter au demandeur. La Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont adopté la solution négative. L'ancienne convention littéraire du 6 avril 1861⁽⁶⁾ a été mise hors d'effet à partir du 14 juillet 1887. Maintenu, elle aurait protégé les droits de M. Leduc (qui dataient de 1886). Disparaissant, elle ne pouvait plus les couvrir — c'est l'évidence même — et plus tard la Convention du 29 novembre 1911 devait rester impuissante à les prendre sous son empire, parce qu'elle ne contenait aucune clause étendant le bénéfice de ses dispositions aux cessionnaires dont les droits auraient été réglés par des contrats antérieurs à sa mise en vigueur. En somme, il a été fait application du principe que la cession comprend les seuls droits existant au moment où elle a été consentie. (*Nemo plus juris transferre potest quam ipse habet.*) Si, par la suite, la durée du privilège est accrue, cette prolongation ne saurait, sauf stipulation contraire, profiter au cessionnaire. Par analogie, il convient d'en décider de même, si le traité bilatéral sur lequel se fondait le privilège a été supprimé puis, après quelque temps, rétabli. En pareil cas, le cessionnaire peut invoquer le premier traité tant que celui-ci est en vigueur. Mais ensuite, il ne sera réduit à se prévaloir du droit commun⁽⁷⁾, à moins d'une clause spéciale insérée dans le contrat de cession ou dans le traité postérieur au chapitre de la rétroactivité.

* * *

Signalons, en terminant, un article très pénétrant de M. Raymond Célèce, docteur en

(1) Argument invoqué par une note de l'agence Fournier du 21 mars 1923.

(2) Voir notre *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 402.

(3) Soit, en l'espèce du décret de 1852, que M. Leduc aurait eu intérêt à éluder, à cause de l'interprétation, défavorable pour lui, des mots « contrefaits chez l'étranger ».

droit, avocat à la Cour de Paris, sur les droits en France des auteurs étrangers et de leurs cessionnaires, article paru dans le *Journal de droit international* (Clunet), année 1924, p. 616 et suiv. M. Célèce analyse — et combat — l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1924. A propos de la question de savoir si la contrefaçon doit s'entendre au sens du droit français ou du droit étranger, il observe notamment que la loi française ne saurait instituer qu'une protection s'étendant sur le territoire français, l'existence de la contrefaçon étant ainsi déterminée par le droit français à l'exclusion du droit étranger. Il est de principe que toute disposition de droit pénal a un effet strictement territorial. En conséquence, un acte de contrefaçon, pour être punissable en France, doit avoir été commis sur le territoire français, mais aussi toute contrefaçon commise sur le sol français est punissable, qu'elle soit ou non licite au regard du droit étranger.

Si l'on adoptait la thèse de la Cour de cassation, remarque encore M. Célèce, on aboutirait à cette conclusion, au moins bizarre, que le décret de 1852 aurait été absolument inopérant au moment de sa promulgation. Il n'existait alors aucun texte semblable; les États ne protégeaient pas les œuvres étrangères; il n'y avait donc pas de contrefaçon possible, à l'étranger, des œuvres dites « étrangères », celles-ci étant de reproduction libre dans tous les pays. A moins de dire un non-sens, le législateur de 1852 ne pouvait ainsi viser que la contrefaçon, appréciée à la lumière du droit français, des œuvres publiées à l'étranger.

Pour déterminer les effets des traités bilatéraux à l'égard des cessionnaires, M. Célèce propose une théorie assez subtile que nous n'esquisserons pas faute de place. On la trouvera dans la seconde partie de son travail. — Notre excellent collaborateur, M. Albert Vaumois, reviendra sur l'affaire Leduc c. Bessel dans sa prochaine « Lettre de France ».

Nouvelles diverses

Brésil

Le nouveau décret relatif au droit d'auteur

Nous publions plus haut (v. p. 85) le décret brésilien n° 4790, du 2 janvier 1924, définissant les droits d'auteur et prévoyant d'autres mesures. Ce texte complète heureusement le Code civil brésilien de 1916/1917, dont les articles 649 à 673 traitent de la propriété littéraire, scientifique et artistique (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 49), mais d'une manière qui n'est pas en tous points satisfaisante. Nous l'observions il y a quelque

(1) Voir sur ce sujet *Gazette des Tribunaux* des 27 et 28 avril 1924, et *Journal du droit international* (Clunet), fascicule de mars-avril 1924, p. 418-419.

(2) Voir *Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des chambres syndicales*, fascicule de janvier 1924, p. 8.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1891, p. 93; 1910, p. 59.

(4) Cf., dans le même sens, Poinsard, *La propriété artistique et littéraire*, répertoire alphabétique, p. 135, note.

temps (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 145) : le droit de représentation et d'exécution n'est pas affirmé nettement dans le Code de 1916/1917 ; il faut serrer de près les textes pour le découvrir derrière les formules des articles 655 et 657. Désormais les auteurs pourront se prévaloir de l'article 2, beaucoup plus précis, du décret du 2 janvier 1924.

Nous nous étions aussi demandé si la loi du 1^{er} août 1898 concernant le droit d'auteur subsistait — au moins partiellement — à côté des dispositions du Code civil réglant la même matière. Nous penchions pour l'affirmative, tout en reconnaissant que la question était délicate. Or, il semble bien que notre impression était juste, puisque l'article 7 du décret se réfère précisément à l'article 25 de la loi de 1898, que nous estimions devoir être maintenu dans certains cas. Il n'y a plus maintenant de doute : le Code civil n'a pas abrogé *de plano* la loi antérieure.

Le décret contient encore à l'article 5 une disposition relative au contrat d'édition : l'auteur doit être toujours admis à examiner les écritures de l'éditeur. C'est ce que prescrivent également les lois tchécoslovaque et allemande concernant le droit d'édition des 11 mai 1923 et 11 juin 1901⁽¹⁾.

Mentionnons enfin l'article 4 qui prévoit la numérotation obligatoire de tous les exemplaires des œuvres éditées sans que l'éditeur en ait acquis la propriété. Le fail de répéter un numéro, de laisser un exemplaire sans numéro ou d'y apporter un numéro supérieur au tirage convenu est considéré comme une contrefaçon. Cette mesure s'imposait, paraît-il, en raison des agissements peu scrupuleux de certains éditeurs qui n'hésitaient pas à faire imprimer, à l'insu des auteurs, des éditions complémentaires pour lesquelles, bien entendu, ils ne versaient aucune indemnité. Dorénavant la nécessité de justifier le tirage rendra de tels abus plus difficiles, et, à tout le moins, armera le bras des auteurs lésés.

France

Une nouvelle étape dans la réforme du dépôt légal

Nous publions dans la partie officielle du présent numéro (v. ci-dessus, p. 86) le décret français portant création d'une régie du dépôt légal, du 20 février 1924. Un bref commentaire de ce texte ne sera peut-être pas superflu.

On sait qu'en France la réforme du dépôt légal est à l'ordre du jour depuis longtemps. Nous avons maintes fois traité ce sujet dans nos colonnes (v. en particulier *Droit d'Auteur*,

1923, p. 52 ; 1922, p. 21). Un projet de loi, déposé le 30 juin 1921, a été approuvé sans modifications par la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, au nom de laquelle M. Marcel Plaisant a présenté un remarquable rapport. Les imperfections de la législation actuelle avec ses sanctions insuffisantes sont connues, et tous les intéressés s'accordent à souhaiter que l'institution soit renouvelée par des mesures d'application plus efficaces et notamment par le système de la double déclaration imposée à l'imprimeur et à l'éditeur. Ainsi modifié, le dépôt légal répondra véritablement à son but : il permettra de connaître la production nationale et assurera « la régularité et la sincérité de l'exécution des contrats intervenus entre les producteurs intellectuels et les éditeurs »⁽¹⁾.

Tout en approuvant dans son ensemble l'esprit du projet, le Ministère des Finances proposa quelques simplifications aux fins d'alléger les obligations de l'administration des postes chargée des transports en franchise. Certains amendements furent adoptés. Mais comme il fallait compter avec une étude approfondie du projet par le Sénat⁽²⁾, l'ancien Ministre de l'Instruction publique, M. Léon Bérard, désireux d'accomplir sans délai un commencement de réforme, soumit à la signature du Président de la République un décret qui réalise par voie réglementaire un triple progrès :

1. Le service public du dépôt légal reçoit une unité de direction et d'action administrative en même temps qu'une dénomination caractéristique : il devient la *régie du dépôt légal*, puisqu'aussi bien c'est un impôt en nature qu'il a mission de percevoir. Il n'est d'ailleurs pas, quant à présent, autonome, ni doué de la personnalité juridique (cf. art. 1 et 2 du décret).

2. Les personnes intéressées au bon fonctionnement du dépôt légal sont réunies en un comité consultatif où siègent les représentants des administrations prenant part à l'exécution du service, les délégués des « usagers » ou « redevables », c'est-à-dire des groupements professionnels qui attachent de l'importance à la marche régulière de l'institution. Ce comité ne se bornera pas à exprimer, en temps opportun, des vœux et des avis ; il collaborera, d'une façon intime et continue, avec le chef du dépôt ; il servira d'organe de contrôle, de liaison et interviendra utilement auprès de tous les redevables de l'impôt en nature. Formé de per-

(1) Voir *Journal officiel de la République française* du 26 février 1924, p. 1901. Les développements qui suivent sont puisés à la même source.

(2) Ce projet de loi sur le dépôt légal a été voté par la Chambre des députés de 1919, sans débat, le 12 avril 1924 (v. *Journal officiel* du 13 avril 1924, p. 2145). Notre correspondant de France, M. Albert Vaunois, en parlera lorsque le Sénat se sera prononcé.

sonnalités autorisées, il renforcera l'action de la régie du dépôt légal ; grâce à lui, une notable partie des résultats que l'on attend de la nouvelle législation et de ses sanctions pourront sans doute être acquis d'emblée (cf. art. 3, 4 et 5 du décret).

3. En attendant que soit voté et promulgué le projet de loi qui complétera et aggravera sur certains points ou, au contraire, simplifiera et atténuera sur d'autres les obligations imposées aux imprimeurs par la loi sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1881⁽¹⁾, il est possible d'organiser immédiatement un régime de publicité du dépôt légal, régime qui existe déjà en fait et que les auteurs et les éditeurs considèrent comme l'une des bases principales de leurs rapports. En outre, il convient de faire état dès maintenant, dans l'application et pour l'interprétation de la loi de 1881, de l'immense développement pris par la production intellectuelle et artistique et des nombreuses variétés de cette production dues aux découvertes de la science et aux perfectionnements incessants de la technique (cf. art. 6, 7 et 8 du décret).

Telles sont, en résumé, les innovations du décret du 20 février 1924. Elles sont juridiquement modestes mais susceptibles de produire d'excellentes conséquences pratiques.

Faits divers

Charlot et le droit d'auteur. — Notre collaborateur, M. Albert Vaunois, le notait dernièrement (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 28), on tend à élargir de plus en plus le champ d'application des lois sur la propriété littéraire. Tout le monde veut être auteur : les cuisiniers, les horticulteurs, les couturiers, les comédiens. L'as comique de l'écran, Charly Chaplin, dit Charlot, est tout à fait dans ce mouvement. Il estime que sa silhouette, désormais légendaire, lui appartient en propre et qu'en l'imitant on porte atteinte à son droit de propriété intellectuelle. Récemment, il a lancé une accusation de plagiat et de concurrence déloyale contre un confrère qui, disait-il, copiait sa moustache, ses pantalons et ses brodequins démesurés. Charlot n'admet pas qu'on lui emprunte les attributs caractéristiques de la personne physique. Le confrère ne s'inquiète guère, paraît-il, de l'assignation dirigée contre lui. Il conteste à Charlot tout monopole sur les objets prétendus contrefaits et va même jusqu'à soutenir que la priorité de la petite moustache lui appartient. Le litige est piquant : on n'assiste pas tous les jours à une dispute dont l'enjeu est aussi original⁽²⁾.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 132.

(2) Source : *National-Zeitung* de Bâle du 21 décembre 1923.